

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
Cité administrative
Boulevard George Sand
36000 CHÂTEAUX

Châteaoux, le 15/11/23

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/10/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Ateliers LOUIS VUITTON

ZI de la Limoise
36100 Issoudun

Références : VAT20230617
Code AIOT : 0010005202

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/10/2023 dans l'établissement Ateliers LOUIS VUITTON implanté RD 918 Route de la Châtre 36100 Condé. L'inspection a été annoncée le 10/08/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Ateliers LOUIS VUITTON
- RD 918 Route de la Châtre 36100 Condé
- Code AIOT : 0010005202
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Atelier de maroquinerie

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Respect du règlement REACH

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Règlement REACH - Accès aux FDS	Autre du 18/12/2006, article Article 35	/	Sans objet
5	Règlement REACH - FDS et nanoformes	Autre du 18/12/2006, article 31 et Annexe II	/	Sans objet
11	Règlement REACH - FDS : Rubrique 7 - stockage	Autre du 18/12/2006, article Annexe II Art. 7, Art 25	/	Sans objet
12	Règlement REACH - FDS : Rubrique 7 - incompatibilités	Autre du 18/12/2006, article Annexe II Art. 7	/	Sans objet
14	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	/	Sans objet
15	Formation du personnel	Arrêté Préfectoral du 03/07/2017, article 7.4.5	/	Sans objet
16	Etiquetage	Arrêté Préfectoral du 03/07/2017, article 7.6.2.	/	Sans objet
17	Règlement CLP	Autre du 16/12/2008, article 17	/	Sans objet
18	Comportement au feu des locaux à risques	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.4.2.	/	Sans objet
19	Règlement REACH - Notification des SVHC dans les articles	Autre du 18/12/2006, article 7.2	/	Sans objet
20	Règlement REACH - Communication SVHC	Autre du 18/12/2006, article 33	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Vérification du statut d'utilisateur en aval	Autre du 18/12/2006, article Article 3	/	Sans objet
2	Règlement REACH - FDS en français	Autre du 18/12/2006, article Article 31.5	/	Sans objet
4	Règlement REACH - Numéro d'enregistrement	Autre du 18/12/2006, article Annexe II Art. 1.1	/	Sans objet
6	Règlement REACH - FDS : Rubrique 1 - Utilisation	Autre du 18/12/2006, article Annexe II Art. 1.1	/	Sans objet
7	Règlement REACH - FDS : Rubrique 2 - classement	Autre du 18/12/2006, article Annexe II Art. 2.1	/	Sans objet
8	Règlement REACH - FDS : Rubrique 2 - Autorisation	Autre du 18/12/2006, article Annexe II Art. 2.2	/	Sans objet
9	Règlement REACH - FDS : Rubrique 5 - moyens d'extinction	Autre du 18/12/2006, article Annexe II Art. 5	/	Sans objet
10	Règlement REACH - FDS : Rubrique 6 - moyens de confinement	Autre du 18/12/2006, article Annexe II Art. 6	/	Sans objet
13	Règlement REACH - FDS étendue	Autre du 18/12/2006, article Article 37 et 38	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Vérification du statut d'utilisateur en aval

Référence réglementaire : Autre du 18/12/2006, article Article 3
Thème(s) : Produits chimiques, Vérification du statut d'utilisateur en aval
Prescription contrôlée : "utilisateur en aval": toute personne physique ou morale établie dans la Communauté, autre que le fabricant ou l'importateur, qui utilise une substance, telle quelle ou contenue dans un mélange, dans l'exercice de ses activités industrielles ou professionnelles. Un distributeur ou un consommateur n'est pas un utilisateur en aval. Un réimportateur exempté en vertu de l'article 2, paragraphe 7, point c), est considéré comme utilisateur en aval
Constats : Pas d'écart constaté
Observations : Production de sacs à partir de peaux ayant fait l'objet d'une coloration préalable. D'après les FDS consultées par sondage, les teintures et les colles utilisées sur le site sont fournies par des entreprises dans l'UE. Le site de Condé est un utilisateur en aval au sens du règlement REACH.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Règlement REACH

Référence réglementaire : Autre du 18/12/2006, article Article 31.5
Thème(s) : Produits chimiques, FDS en français
Prescription contrôlée : La FDS est fournie dans la langue officielle de l'État membre dans lequel la substance est mise sur le marché
Constats : Pas d'écart constaté
Observations : Les FDS consultées par sondage sont en français.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Règlement REACH

Référence réglementaire : Autre du 18/12/2006, article Article 35
Thème(s) : Produits chimiques, Accès aux FDS
Prescription contrôlée : La FDS est tenue à disposition des opérateurs

Constats : Les opérateurs n'ont pas accès aux FDS.
Observations : Les opérateurs n'ont pas d'accès aux FDS au format numérique ou papier. Des notices de poste sur les produits chimiques sont disponibles dans l'atelier et au niveau de l'armoire de stockage produits chimiques inflammables dans le magasin. Les opératrices consultées ne connaissent pas les risques liés à l'utilisation des produits dangereux et ne savaient pas ce qu'est une FDS. Ces notices présentent les mentions de dangers et les conseils de prudence.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Règlement REACH

Référence réglementaire : Autre du 18/12/2006, article Annexe II Art. 1.1
Thème(s) : Produits chimiques, Numéro d'enregistrement
Prescription contrôlée : Le numéro d'enregistrement (s'il y a lieu) doit être indiqué
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : Vu les FDS des teintures [1], [2], [3], du produit lessiviel [4] et de la colle [5] Les numéro d'enregistrement des substances dangereuses contenues dans les mélanges sont dans les FDS à la rubrique 3.2.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Règlement REACH

Référence réglementaire : Autre du 18/12/2006, article 31 et Annexe II
Thème(s) : Produits chimiques, FDS et nanoformes
Prescription contrôlée : 1. Le fournisseur d'une substance ou d'une préparation fournit au destinataire de la substance ou de la préparation une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II. a) lorsqu'une substance ou une préparation répond aux critères de classification comme substance ou préparation dangereuse conformément aux directives 67/548/CEE ou 1999/45/CE, ou b) lorsqu'une substance est persistante, bioaccumulable et toxique ou très persistante et très bioaccumulable, conformément aux critères énoncés à l'annexe XIII, ou c) lorsqu'une substance est incluse dans la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, pour des raisons autres que celles visées aux points a) et b). L 396/108 FR Journal officiel de l'Union européenne 30.12.2006 2. Tout acteur de la chaîne d'approvisionnement qui est tenu, en vertu des articles 14 ou 37,

d'effectuer une évaluation de la sécurité chimique d'une substance veille à ce que les informations contenues dans la fiche de données de sécurité correspondent à celles contenues dans ladite évaluation. Si la fiche de données de sécurité est établie pour une préparation et si l'acteur de la chaîne d'approvisionnement a élaboré une évaluation de la sécurité chimique pour ladite préparation, il suffit que les informations figurant sur la fiche de données de sécurité correspondent au rapport sur la sécurité chimique de la préparation, et il n'est pas nécessaire qu'elles correspondent aux informations du rapport sur la sécurité chimique pour chaque substance contenue dans la préparation. 3. Le fournisseur fournit au destinataire à sa demande une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II, lorsque la préparation ne répond pas aux critères de classification comme préparation dangereuse, conformément aux articles 5, 6 et 7 de la directive 1999/45/CE, mais contient: a) en concentration individuelle $\geq$ à 1 % en poids pour les préparations autres que gazeuses et égale ou supérieure à 0,2 % en volume pour les préparations gazeuses, au moins une substance présentant un danger pour la santé ou l'environnement; ou b) en concentration individuelle $\geq$ à 0,1 % en poids pour les préparations autres que gazeuses, au moins une substance qui est persistante, bioaccumulable et toxique ou très persistante et très bioaccumulable, conformément aux critères énoncés à l'annexe XIII, ou qui figure dans la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, pour des raisons autres que celles visées au point a); ou c) une substance pour laquelle il existe, en vertu des dispositions communautaires, des limites d'exposition sur le lieu de travail.
Constats : L'exploitant n'est pas en mesure de justifier que chaque produit dispose de sa propre FDS tenant compte de sa composition. L'exploitant doit vérifier auprès de ses fournisseurs la présence de nanoformes dans les produits utilisés et le cas échéant indiquer à son fournisseur que les rubriques 1.1, 3.1, 9.1 et 9.2, des FDS doivent être renseignées.
Observations : L'exploitant mentionne que le fournisseur transmet des FDS génériques, pour plusieurs teintures de compositions différentes, qui diffèrent les unes des autres selon les pigments ajoutés.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Règlement REACH

Référence réglementaire : Autre du 18/12/2006, article Annexe II Art. 1.1
Thème(s) : Produits chimiques, FDS : Rubrique 1 - Utilisation
Prescription contrôlée : L'usage de la substance par l'exploitant n'est pas une utilisation déconseillée par la FDS
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : Vu les FDS des teintures [1], [2], [3], du produit lessiviel [4] et de la colle [5] - Les utilisation prévues de ces produits dans les FDS : [1] et [2] Produit pour le traitement du cuir et autre matériau souple [3] Mélange pour la finition industrielle/professionnelle du cuir et chaussure

[4] Produit de nettoyage [5] Colle de contact
- L'usage des mélanges sur le site correspond aux utilisations prévues dans la FDS.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Règlement REACH

Référence réglementaire : Autre du 18/12/2006, article Annexe II Art. 2.1
Thème(s) : Produits chimiques, FDS : Rubrique 2 -classement
Prescription contrôlée : Il y a lieu d'indiquer la classification de la substance ou du mélange qui résulte de l'application des critères de classification énoncés dans le règlement (CE) no 1272/2008.
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : Vu le classement des mélanges dans les FDS des teintures [1], [2], [3], du produit lessiviel [4] et de la colle [5]. Le calcul effectué pour le classement n'est pas vérifié par l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Règlement REACH

Référence réglementaire : Autre du 18/12/2006, article Annexe II Art. 2.2
Thème(s) : Produits chimiques, FDS : Rubrique 2 - Autorisation
Prescription contrôlée : Le numéro d'autorisation (s'il y a lieu) doit être indiqué
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : Vu les FDS des teintures [1], [2], [3], du produit lessiviel [4] et de la colle [5] Absence de substances ou de mélanges soumis à autorisation Le suivi des substances soumises à autorisation ou restriction n'est pas réalisé en interne.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Règlement REACH

Référence réglementaire : Autre du 18/12/2006, article Annexe II Art. 5
Thème(s) : Produits chimiques, FDS : Rubrique 5 - moyens d'extinction
Prescription contrôlée :

Les moyens d'extinction mis en œuvre par l'exploitant ne sont pas listés comme « inappropriés » par la FDS
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : Contrôle par sondage des moyens d'extinction mis en œuvre sur le site : - l'armoire de produits chimiques inflammables située dans le magasin au rez-de-chaussée est équipée d'une cartouche de CO2, qui se déclenche sur une élévation de température ; - le stockage de teintures sur la mezzanine du magasin est équipé d'un extincteur. A noter que les teintures ne sont pas inflammables. Les moyens d'extinction mis en œuvre par l'exploitant ne sont pas listés comme « inappropriés » par les FD des teintures [1], [2], [3] et de la colle [5].
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Règlement REACH

Référence réglementaire : Autre du 18/12/2006, article Annexe II Art. 6
Thème(s) : Produits chimiques, FDS : Rubrique 6 - moyens de confinement
Prescription contrôlée : Les moyens de confinement et de nettoyage en cas de déversement mis en œuvre par l'exploitant ne sont pas contre-indiqués par la FDS
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : Une fiche mentionne les actions à mener en cas de déversement accidentel de produits chimiques. Des coffrets avec kits absorbants sous scellée sont disponibles dans la zone de maintenance à côté de l'atelier, contenant des feuilles absorbantes et du sable (non contrôlé car sous scellée). En cas de déversement accidentel dans l'atelier, l'opérateur doit informer le responsable du secteur, qui appelle le service de maintenance. Les opératrices consultées ne connaissent pas la procédure à suivre en cas de déversement accidentel. Les FDS des produits mentionne l'utilisation de matériaux inertes non combustibles pour absorber le liquide et l'évacuation des déchets vers des filières dûment autorisées. Le nettoyage n'est pas indiqué dans la fiche relative aux actions à mener en cas de déversement accidentel. L'exploitant pourrait utilement compléter la fiche des actions à mener en cas de déversement avec le nettoyage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Règlement REACH

Référence réglementaire : Autre du 18/12/2006, article Annexe II Art. 7, Art 25
Thème(s) : Produits chimiques, FDS : Rubrique 7
Prescription contrôlée : Annexe II du règlement REACH : Les conditions d'un stockage sûr sont mises en œuvre par l'exploitant. Art 25 de l'AM du 4/10/2010 [...] Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : — dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des récipients ; — dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients ; — dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres. [...]
Constats : Les zones de stockage des produits (mezzanine et armoire des produits inflammables) ne sont pas ventilées.
Observations : Vu les FDS des produits inflammables [5] et [6] : - conditions d'un stockage sûr indiquées dans la FDS : endroit ventilé, frais et sec, à une température inférieure à 50°C, à l'abri de la lumière, mise à la terre pour le produit [6]; - conditions de stockage sur site : armoire avec une rétention, mise à la terre, identifiée comme zone ATEX. L'armoire n'est pas ventilée et n'est pas à proximité d'une entrée d'air. Vu les FDS des teintures [1], [2], [3] : - conditions d'un stockage sûr indiquées dans la FDS : endroit sec, ventilé, frais, à l'abri de la lumière ; - conditions de stockage sur site : bouteilles de teintures stockées sur des étagères au niveau de la mezzanine du magasin, non ventilée. La mezzanine est en bois aggloméré, combustible et non-imperméabilisée.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Règlement REACH

Référence réglementaire : Autre du 18/12/2006, article Annexe II Art. 7
Thème(s) : Produits chimiques, FDS : Rubrique 7 - incompatibilités

Prescription contrôlée : Les incompatibilités sont respectées par l'exploitant
Constats : Présence d'un produit contenant de l'acide orthophosphorique incompatible avec une peinture stockée dans l'armoire des produits inflammables.
Observations : Vu la FDS de la teinture [2] indiquant une incompatibilité avec les acides forts. Absence de produits incompatibles stockés à côté de la teinture [2]. Vu la FDS du produit [6] indiquant une incompatibilité avec les bases fortes et les acides forts. Présence d'un produit contenant de l'acide orthophosphorique dans l'armoire des produits inflammables où est stockée le produit [6]. L'exploitant doit prendre en compte les incompatibilités entre produits.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Règlement REACH

Référence réglementaire : Autre du 18/12/2006, article Article 37 et 38
Thème(s) : Produits chimiques, FDS étendue
Prescription contrôlée : En cas de FDS étendue, l'exploitant suit les recommandations issues des scénarios d'exposition pertinents auxquels se rattache l'exploitant.
Constats : Absence de FDS étendue pour les mélanges selon le fournisseur. Pas d'écart constaté chez l'exploitant.
Observations : Vu la FDS de la teinture [2] Le mélange est classé comme dangereux d'après la rubrique 2.1. La rubrique 3.2 mentionne la substances dangereuses présentes dans la composition, dont 7 à 10% de 2-butoxyéthanol (N°CAS : 111-76-2 et numéro d'enregistrement : 01-2119475108-36). Cette substance est enregistrée dans une bande de tonnage comprise entre 100 000 et 1 000 000 tonnes par an. Etant donné que le mélange contient une substance dangereuse enregistrée pour une quantité mise sur le marché égale ou supérieure à 10 t/an et que le 2-butoxyéthanol est classé toxique aiguë catégories 3 et 4, un rapport sur la sécurité chimique doit être effectué. Par ailleurs, les mentions de dangers, H302 (toxique par ingestion, catégorie 4) et H331 (toxique par inhalation catégorie 3), de cette substance correspondent aux critères de l'une des classes de danger répertoriées à l'article 14, paragraphe 4, du règlement REACH, un scénario d'exposition est donc requis. Dans le cas d'un mélange contenant des substances nécessitant la préparation d'un scénario d'exposition, l'inclusion des informations du scénario d'exposition dans la FDS du mélange doit

tenir compte au minimum des substances qui sont présentes au-delà des seuils visés à l'article 14 du règlement REACH. Par email du 25 octobre 2023, le fournisseur de la teinture [2] mentionne qu'il ne peut pas fournir de FDS étendue pour les mélanges et que l'ensemble des mesures de gestion des risques sont intégrées dans les principales sections des FDS (et en particulier la section 8).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks
Prescription contrôlée : [...] Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne. [...]
Constats : L'état des stocks des matières dangereuses n'est pas mis à jour de façon quotidienne.
Observations : Vu l'état des stocks mis à jour en août 2023. Etat des stocks mis à jour à une fréquence trimestrielle selon l'exploitant.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/07/2017, article 7.4.5
Thème(s) : Produits chimiques, Formation du personnel
Prescription contrôlée : Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.
Constats : Le personnel du site n'est pas formé aux risques liés aux produits chimiques utilisés.
Observations : Interrogation du personnel sur la connaissance des dangers des produits manipulés à des postes d'encollage et d'application de teintures. Les opérateurs ne connaissent pas les dangers des produits manipulés.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Etiquetage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/07/2017, article 7.6.2.
Thème(s) : Produits chimiques, Etiquetage
Prescription contrôlée : Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 L portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et mélanges chimiques dangereux. [...]
Constats : L'exploitant pourrait utilement afficher les principaux dangers liés aux produits lessiviels au niveau de la machine à laver et de la fontaine sous pression.
Observations : Absence d'information sur les principaux dangers liés aux produits lessiviels au niveau de la machine à laver et de la fontaine sous pression.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : Règlement CLP

Référence réglementaire : Autre du 16/12/2008, article 17
Thème(s) : Produits chimiques, Etiquetage
Prescription contrôlée : Une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage est revêtu d'une étiquette comportant les éléments suivants: a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du ou des fournisseurs; b) la quantité nominale de la substance ou du mélange dans l'emballage mis à la disposition du grand public, sauf si cette quantité est précisée ailleurs sur l'emballage; c) les identificateurs de produit conformément à l'article 18; d) s'il y a lieu, les pictogrammes de danger conformément à l'article 19; e) s'il y a lieu, les mentions d'avertissement conformément à l'article 20; f) s'il y a lieu, les mentions de danger conformément à l'article 21; g) s'il y a lieu, les conseils de prudence conformément à l'article 22; h) s'il y a lieu, une section réservée à des informations supplémentaires conformément à l'article 25. [...]
Constats : Absence de la mention de danger H317 sur les bouteilles de teinture [2].
Observations : Vu la FDS de la teinture [2]. Contrôle par sondage d'une bouteille de teinture au niveau du stockage du magasin [2] : Absence de la mention de danger H317 (peut provoquer une allergie cutanée) sur l'étiquette de la bouteille de teinture cette mention de dangers est précisée dans la FDS du dit produit.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 18 : Comportement au feu des locaux à risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.4.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Comportement au feu des locaux à risques
Prescription contrôlée : Les locaux abritant les zones à risques telles que définies à l'article 4.3 ci-après présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes : - murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 ; - planchers REI 120 ; - portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120. [...] Pour toutes les installations visées par le présent article, les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. [...]
Constats : L'exploitant doit évaluer les risques associés au sol en bois aggloméré de la mezzanine en cas d'incendie.
Observations : Le sol de la mezzanine, où sont stockés les teintures, est constitué de bois aggloméré. L'exploitant doit évaluer les risques associés au sol en bois aggloméré de la mezzanine en cas d'incendie. Voir le constat relatif à l'absence de rétention du point de contrôle FDS : Rubrique 7.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 19 : Règlement REACH

Référence réglementaire : Autre du 18/12/2006, article 7.2
Thème(s) : Produits chimiques, Notification des SVHC dans les articles
Prescription contrôlée : Tout producteur ou importateur de produits notifié à l'Agence conformément au paragraphe 4 du présent article, si une substance répond aux critères énoncés à l'article 57 et est identifiée conformément à l'article 59, paragraphe 1, si les deux conditions suivantes sont remplies : a) la substance est présente dans ces articles dans des quantités supérieures au total à 1 tonne par producteur ou importateur par an ; b) la substance est présente dans ces articles dans une concentration supérieure à 0,1 % masse/masse (w/w).
Constats : L'exploitant n'est pas en mesure de justifier l'absence de substances SVHC dans le produit fini. L'exploitant pourra utilement demander à son fournisseur l'éventuelle présence de substances SVHC dans les peaux de cuir, et dans les teintures et colles utilisées.
Observations : Vu le fichier de l'état des stocks d'août 2023. Présence de deux substances SVHC (n°CAS 119-47-1 et 872-50-4) dans l'onglet « Etat des substances I&C 08.23 ». Néanmoins ces deux substances ne sont pas présentes dans la colonne

n°CAS des produits stockés à Condé dans l'onglet Stocks Condé 08.23.
Par ailleurs, l'exploitant n'a pas d'information sur l'éventuelle présence de substances SVHC dans les peaux de cuir utilisées.
L'exploitant n'est pas en mesure de justifier l'absence de substances SVHC dans le produit fini. L'exploitant pourrait utilement demander à son fournisseur l'éventuelle présence de substances SVHC dans les peaux de cuir et dans les teintures et colles utilisées. Un guide d'application de cette disposition réglementaire est disponible pour les fournisseurs d'articles.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 20 : Règlement REACH

Référence réglementaire : Autre du 18/12/2006, article 33
Thème(s) : Produits chimiques, Communication sur la présence de SVHC dans les articles
Prescription contrôlée : Tout fournisseur d'un article contenant une substance répondant aux critères énoncés à l'article 57 et identifiée conformément à l'article 59, paragraphe 1, avec une concentration supérieure à 0,1 % masse/masse (w/w), fournit au destinataire de l'article des informations suffisantes dont il dispose pour permettre l'utilisation dudit article en toute sécurité et comprenant, au moins, le nom de la substance.
Constats : Absence d'informations sur la présence de substances SVHC dans l'article produit.
Observations : L'exploitant n'est pas en mesure de justifier la présence de substances SVHC dans le produit fini. A noter que des guides sont disponibles.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet